

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PRÉFET DE L'HÉRAULT  
OCCITANIE  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

## **ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-I- 235**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
EPR Port Sud de France – Installations associées à un terminal frigorifique  
Commune de Sète  
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2014 et modifié le 23 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande formulée le 10 novembre 2016, par l'EPR Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane – 34 000 MONTPELLIER, pour l'exploitation d'installations associées à un terminal frigorifique soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, exploitées, Zone Portuaire sur le territoire de la commune de SETE (34 200) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** les compléments apportés par courrier du 7 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Sète du 9 janvier 2017 au 3 février 2017 inclus ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Sète ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 27 février 2017 ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité.....	3
CHAPITRE 1.6. Textes applicables.....	3
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	3
Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	3
TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION.....	4
CHAPITRE 2.1. Contrôles et inspection des installations.....	4
Article 2.1.1. Inspection des installations.....	4
Article 2.1.2. Contrôles particuliers.....	4
Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement.....	4
CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 2.3. Information des tiers.....	4
CHAPITRE 2.4. Exécution.....	5

---

### TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

---

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations associées à un terminal frigorifique exploitées, sur le site localisé à l'adresse suivante Zone Portuaire sur le territoire de la commune de SETE (34200), par l'EPR Port Sud de France dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Chapitre 1.2 Nature des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume enregistré
2921-a	E	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	7 940 KW

*E (enregistrement)*

##### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SETE	Parcelle CK16	Zone Portuaire

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 novembre 2016, et complété le 7 décembre 2016. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 Durée de l'enregistrement**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### **Chapitre 1.5 Cessation d'activité**

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone UP du PLU de Sète.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone UP.

### **Chapitre 1.6 Textes applicables**

#### **Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 1.6.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

---

## Titre 2 Modalité d'exécution

---

### Chapitre 2.1 Contrôles et Inspection des installations

#### Article 2.1.1 Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 2.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.3 Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### Chapitre 2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Chapitre 2.3 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sète et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.



Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Chapitre 2.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Sète,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le - 6 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

**Philippe NUCHO**

